

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	20.09.2019	14h06	19.176	DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Doris Angst (initialement déposé par Céline Vara)

Titre : Projet de loi portant modification de la loi sur la protection de la nature (LCPN) (Girobroyage)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...*

décède :

Article premier La loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, est modifiée
comme suit :

Section 4a

Opération mécanique lourde

Art. 41a

Interdiction

Les opérations mécaniques lourdes, notamment le girobroyage, le rotobroyage ou le concassage, sont interdites.

Art. 41b

Autorisation
exceptionnelle

En dérogation à l'article précédent et à titre très exceptionnel, une autorisation peut être délivrée pour une opération mécanique lourde si cumulativement :

- a) la demande provient de l'État ou d'une commune ;
- b) si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter une atteinte physique aux sols, soit à leur structure, à la succession des couches pédologiques ou à l'épaisseur des sols résultant d'interventions humaines ;
- c) l'opération mécanique lourde est seule apte à atteindre le but visé.

Art. 41c

Procédure

¹Les demandes doivent être adressées au département.

²Le département peut déléguer la coordination de la procédure à un service, qui sera désigné comme organe de coordination.

³Lors de la mise en circulation de la demande, sont obligatoirement consultés :

- a) les services concernés ;
- b) la commission cantonale de la protection de la nature ;
- c) la commune où se situe la surface visée par les travaux et ;
- d) les autorités appelées à rendre des décisions en application d'autres législations.

Art. 41d

Demande

¹La demande doit être motivée et accompagnée d'un plan localisant l'ensemble des surfaces concernées par les travaux.

²Le tiers qui exécute l'opération mécanique lourde doit s'annoncer auprès du département par l'intermédiaire d'un formulaire prévu à cet effet, lequel sera joint à la demande visée à l'alinéa 1.

³Le cas échéant, ce plan localise également :

- a) les surfaces concernées par les travaux qui atteignent les niveaux de qualité de la biodiversité II et plus, au sens de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013 ;
- b) les espèces protégées au niveau fédéral ou cantonal se trouvant sur les surfaces concernées par les travaux.

Art. 55a

Sanctions

¹Toute personne qui entreprend une opération sans autorisation au sens de l'art. 41a, sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Le jugement de condamnation sera publié.

Art. 39

Réparation en cas d'atteintes illicites

¹Toute atteinte illicite à un bien-fonds ou un objet protégé donne lieu à réparation.

²La réparation est ordonnée :

- a) par le département, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance nationale ou régionale ;
- b) par le Conseil communal, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance locale. Il informe le département.

³Les frais concernant la procédure sont à la charge de l'auteur de l'atteinte illicite.

Art. 40

Mode de réparation

¹La réparation s'exécute en principe en nature, par la remise en état, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du bien-fonds ou de l'objet touché dans les trois mois qui suivent la condamnation pénale définitive.

²La charge des travaux incombe à l'auteur du dommage. S'il se soustrait à son obligation, le département ou la commune peut, après sommation, faire exécuter les travaux à ses frais.

³Si la réparation en nature se révèle impossible, elle est remplacée par le versement d'une somme d'argent, à titre de dommages-intérêts. Cette somme doit représenter le coût présumable de la réparation en nature, si elle avait été possible, majoré de 50%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président,

La secrétaire générale,

Motivation :

Au chevet de la biodiversité : combattons le girobroyage.

Le girobroyage, une pratique interdite dans de nombreux cantons, mais autorisée à certaines conditions dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Berne, modifie profondément la morphologie et la diversité originelles des sols. Ils sont homogénéisés en surface et leurs différentes caractéristiques sont détruites. Cette pratique, et donc l'arrêté du Conseil d'État qui l'autorise, est contraire au droit fédéral.

En effet, selon une expertise menée par l'Université de Neuchâtel, dans le cas d'un agriculteur qui avait pratiqué cette opération mécanique lourde sur sa propriété de manière illégale – au lieu-dit Les Jordan –, il était affirmé que : « *cette modification est contraire à l'Ordonnance sur les atteintes aux sols (OSol 1998) qui a pour objectif de maintenir la fertilité des sols : voir en particulier l'article 2, alinéas 1 et 4* ».

Un rapport interne, rédigé par la Station ornithologique suisse en 2017 et intitulé « Intensification des pâturages maigres et pâturages boisés dans la chaîne jurassienne », démontre que la pratique du girobroyage a pris de l'ampleur et qu'elle est très souvent illégale: entre 2011 et 2015, la division forestière du Jura bernois mentionne

seize cas (connus) de girobroyage où aucune demande de permis n'a été faite et où ledit permis n'aurait pas été accordé.

Dans le canton de Neuchâtel, il est fait état de trois cas, au moins, de grande ampleur survenus entre 2009 et 2015. Les associations écologistes parlent quant à elles d'une vingtaine de cas.

Les contrevenants sont malheureusement rarement inquiétés. La grande majorité n'est tout simplement pas poursuivie, le montant des peines pécuniaires est insignifiant et les condamnations à réparation, quand elles sont prononcées, ne sont pas appliquées.

Il faut savoir que la reconstitution du milieu est quasiment impossible, car l'atteinte est irréversible à l'échelle humaine. Les mesures de « compensation » n'arrivent que partiellement à restituer la diversité perdue.

Cette pratique étant contraire au droit fédéral et portant une atteinte irréversible à la biodiversité en détruisant nos pâturages maigres, lesquels jouent un rôle important dans le maintien d'espèces menacées, mais aussi dans la promotion touristique et la valeur récréative pour la population, elle doit être interdite.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Doris Angst

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Johanna Lott Fischer	Jean-Jacques Aubert	Diego Fischer
Richard Gigon	Brigitte Neuhaus	Naomi Humbert
Sera Pantillon	Veronika Pantillon	Philippe Weissbrodt
Fabien Fivaz	Laurent Debrot	Clarence Chollet
Philippe Kitsos	Patrick Herrmann	Gabrielle Würgler
Zoé Bachmann	Xavier Challandes	François Konrad
Théo Bregnard	Cédric Dupraz	Michaël Berly
Daniel Ziegler	Sarah Blum	Armin Kapetanovic